
Nombre de membres

en exercice: 10

Présents : 8

Absents : 1

Pouvoirs : 1

Votants : 9

Séance du 22 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 22 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Michel FORTERRE

Sont présents: Mathieu BAECHLE, Michel BETIS, Nathalie CERVEAUX, Jean Pierre DEFRANCE, Pierrette DEFRANCE, Maxime FAIRISE, Michel FORTERRE, Maryse NICOLAS

Représentés: Rémi SYLVESTRE par Maxime FAIRISE

Excuses: Michèle MATHIEU

Absents:

Secrétaire de séance: Maxime FAIRISE

Ordre du jour ;

- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Désignation du référent déontologue
- Questions diverses :
 - Points sur les dossiers en cours : Saint Romaric et Maison BRAUX
 - Informations archives départementales
 - Informations SDANC

Objet: Zones d'accélération des énergies renouvelables - 2023 028

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR). Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : réunion publique
- le bilan de la concertation est synthétisé (compte rendu en annexe n°1)
- Les ZAENR proposées, après concertation des administrés,
 - Soit 33 parcelles pour 11 ha 65 à disposition de l'énergie solaire**
 - Et 30 parcelles pour 12 ha 25 pour l'énergie éolienne**
 - Exclusion pour la méthanisation et l'hydroélectricité**

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées : voir annexe n°2
- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Objet: Désignation d'un référent déontologue - 2023 029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
 Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
 VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
 VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : [L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il est proposé de désigner Mr Jean-Pierre BEGEL, pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier (les coordonnées sont disponibles en Mairie).

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :
de nommer comme référent déontologue Mr Jean-Pierre BEGEL**

Questions diverses

Points sur les dossiers en cours

Le St Romaric place des Chanoinesses : Malgré la demande faite par écrit le 8 juillet 2019, malgré les différentes rencontres avec les personnes en charge de ce dossier, malgré les promesses d'études qui devaient être faites le 1^{er} semestre 2023, nous ne pouvons que constater qu'il n'y a pas eu de réponse apportée à ce dossier !

Réhabilitation de la maison BRAUX : Le dossier est déposé le 12 avril 2022 à la communauté de communes qui s'est mise au travail, nous a accompagné maintes fois dans plusieurs structures et différentes collectivités. Madame THIEBAUT de la CCMD a relancé à plusieurs reprises les différents intervenants ; à ce jour, toujours pas de réponse, on compte énormément sur l'opération « village d'avenir » à laquelle nous avons souscrit pour débloquer la situation.

Point sur les travaux du pont St Romaric

Suite à son entretien récent avec l'ATD, Mathieu BAECHLE nous donne les différents éléments qu'il a pu obtenir après sa discussion. Nous devrions lancer ce programme avant la fin de l'année pour les demandes de subventions Nous pourrions solliciter 3 entreprises.

Informations archives départementales

Suite à la visite d'intervenants au nom des archives départementales, un compte rendu de visite a été établi, mer le maire en donne lecture.

Quelques recommandations ont été faites et quelques archives ont été collectées.

Une formation sur ce sujet a été diligentée au niveau départemental, notre secrétaire a pu en bénéficier.

Informations du SDANC

Le président et la directrice sont venus à Mattaincourt devant les maires de la CCMD pour présenter leur structure et leurs compétences en matière d'assainissement non collectif.

Ce qu'il faut retenir pour 2024 : toutes les maisons qui n'ont aucun système d'assainissement devront se mettre aux normes, ils recevront un courrier début d'année pour leur donner la marche à suivre. En cas de refus d'exécution, une astreinte de 488€ sera réclamée.

Nettoyage d'automne

Nous sommes en retard par rapport aux années passées : les feuilles des arbres ont fait de la résistance ! Nous organisons une séance ce samedi 25 novembre au matin.

Naissance

Herveline et Emmanuel nous font part de la naissance de leur fille Louisa et remercient la commune pour la carte cadeau qui leur a été offerte à cette occasion.

Fin de séance à 21 heures 15

Fait à Avrainville,
le

Maxime FAIRISE

Michel FORTERRE

Secrétaire de séance

Maire de AVRAINVILLE